

1632_820.jpg



820 M. DC. XXXII.

Sa Majesté pardonne aussi pareillement au Duc d'Elbeuf, & le remet en les biens, luy permettant de demeurer en celle de ses maisons que sa Majesté aura plus agreable.

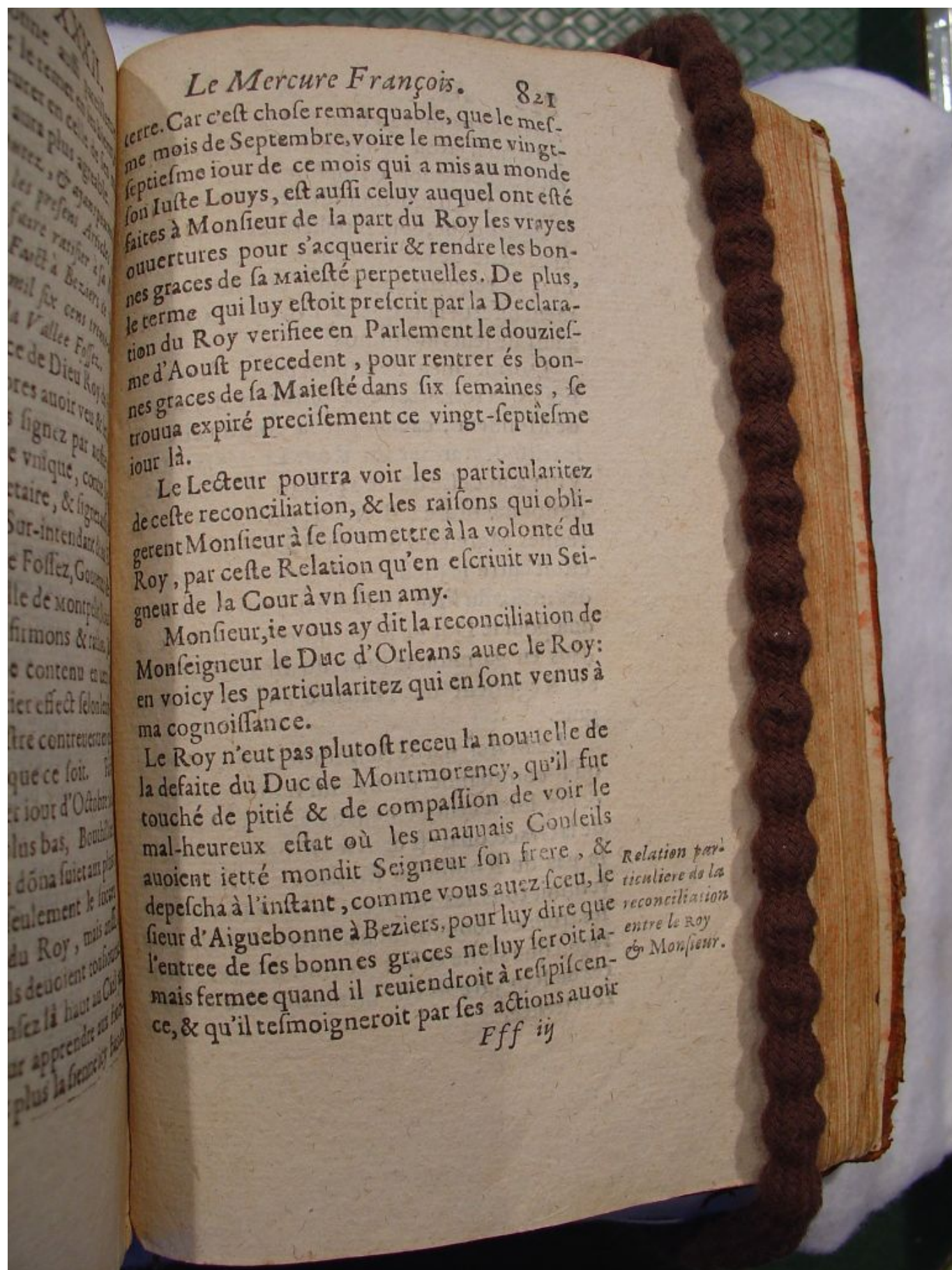
Nous comme deputez, & ayans pouuoir du Roy, auons sous-signé les presens Articles, lesquels nous promettons faire ratifier à sa Majesté dans trois iours. Fait à Beziers ce vingsiesme Septembre mil six cens trente-deux. Signé, Bullion. De la Vallee Fosse.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Apres auoir veu & lu tous les Articles cy-dessus signez par nostre treshier & tres-ami Frere unique, contre-signez par Goulas son Secretaire, & signez aussi par les sieurs de Bullion, Sur-intendant de nos Finances, & Marquis de Fosse, Gouverneur de nostre Ville & Citadelle de Montpellier, Nous les approuuons, confirmons & ratifions, & voulons qu'en tout le contenu en iceux ils ayent leur plein & entier effect selon leur forme & teneur, sans y estre contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait à Montpellier ce premier iour d'Octobre 1632. Signé, Louis. Et plus bas, Bouthillier.

Remarque
curieuse sur
la reconciliation
entre sa
Majesté &
Monsieur.

Ceste reconciliation donna suiet aux plus curieux d'admirer non seulement le succès de toutes les entreprises du Roy, mais aussi les moments; comme s'ils deuoient tousiours arriuer à son gré, dispensez là haut au Ciel par la Majesté diuine, pour apprendre aux hommes à reuerer d'autant plus la sienne icy bas en

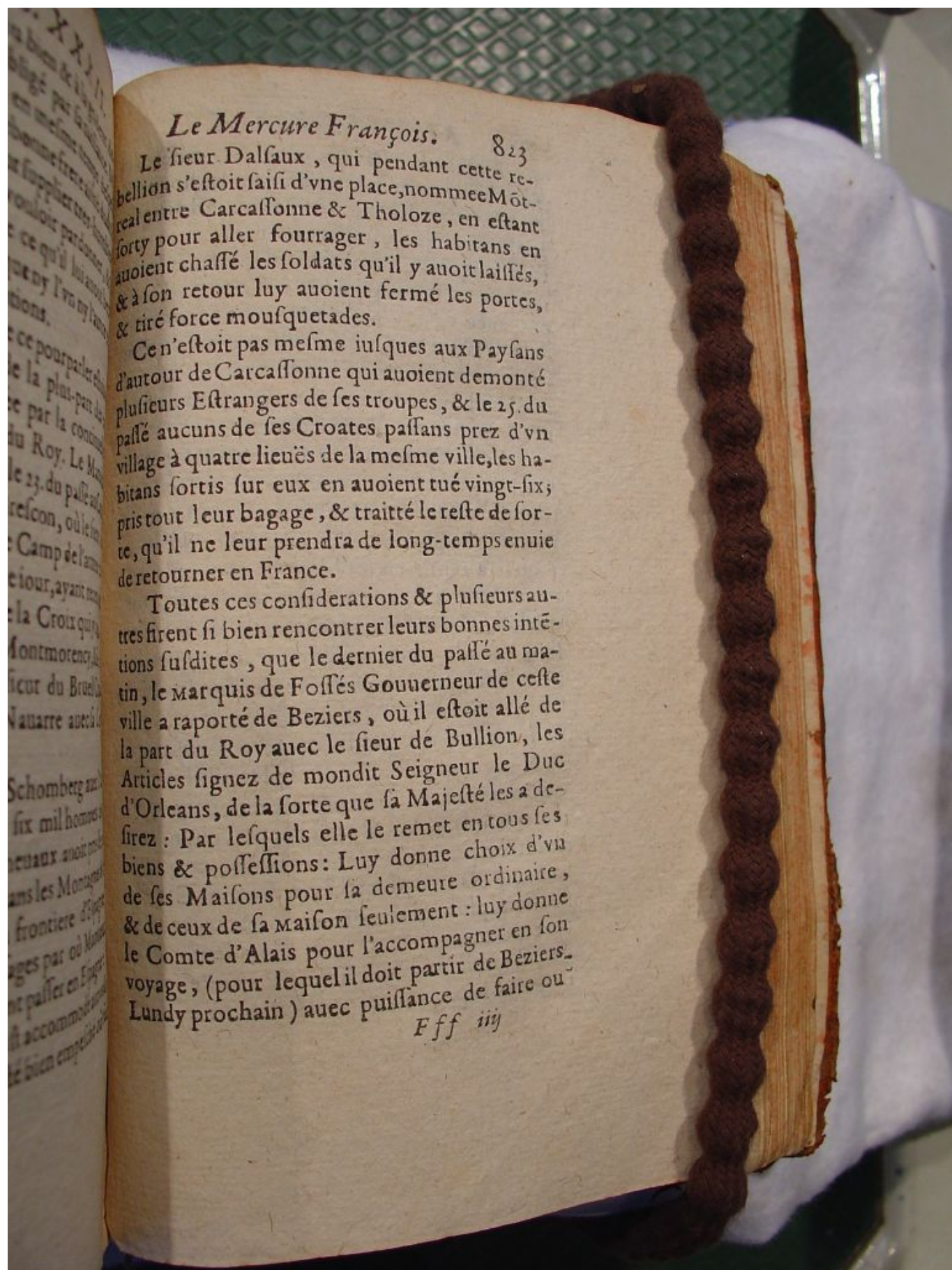
1632_821.jpg



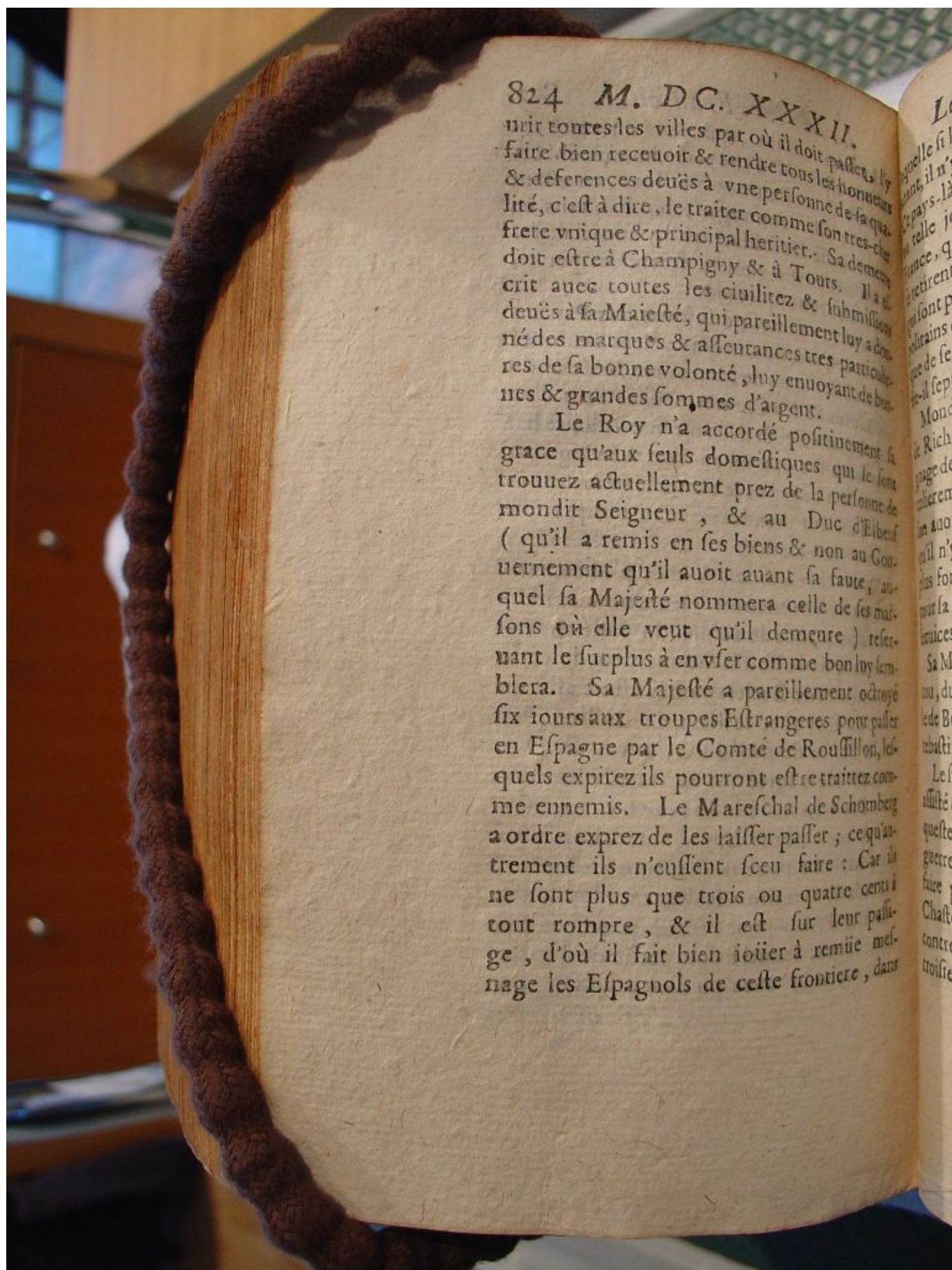
1632_822.jpg



1632_823.jpg



1632_824.jpg

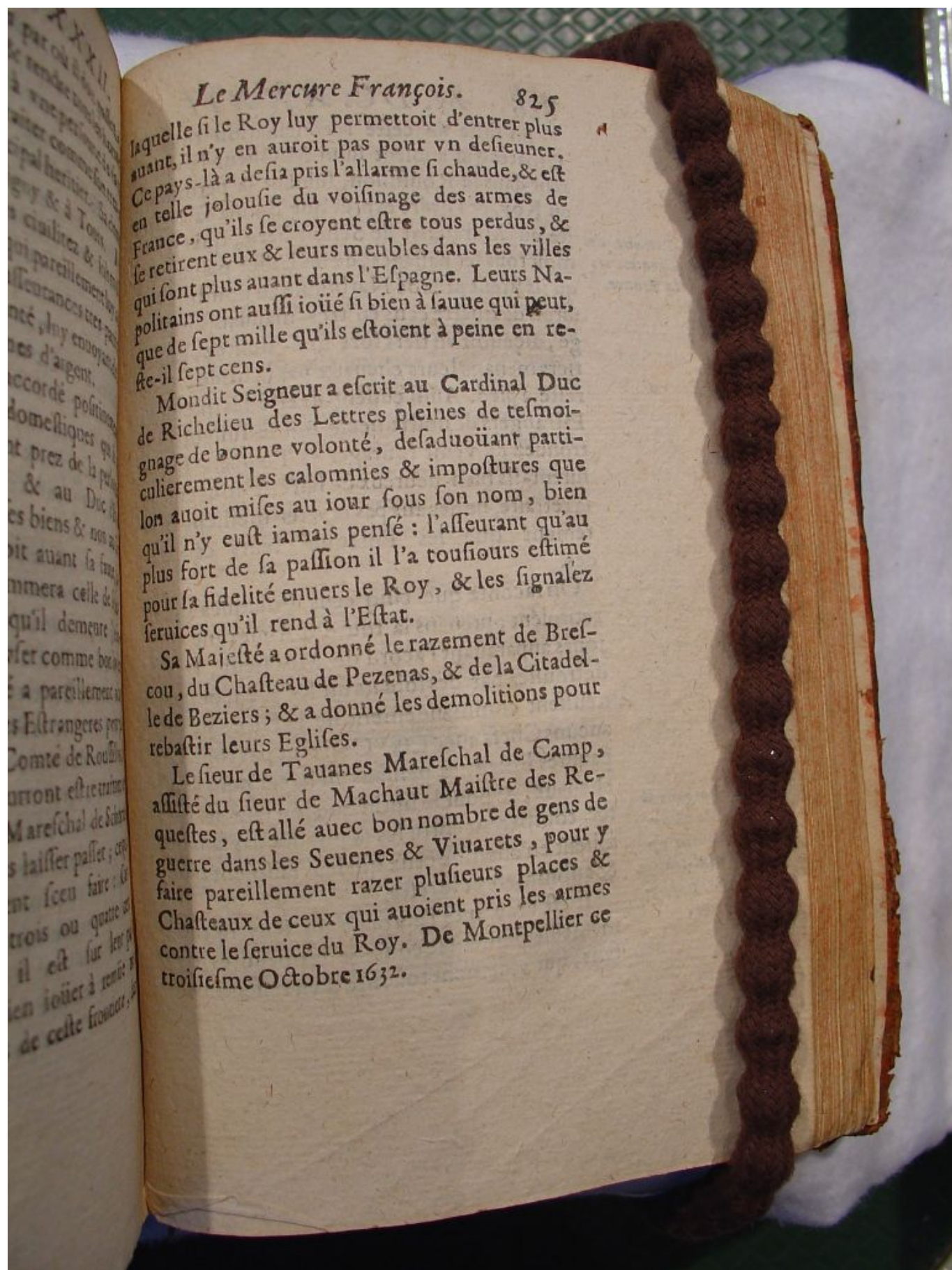


824 M. DC. XXXII.

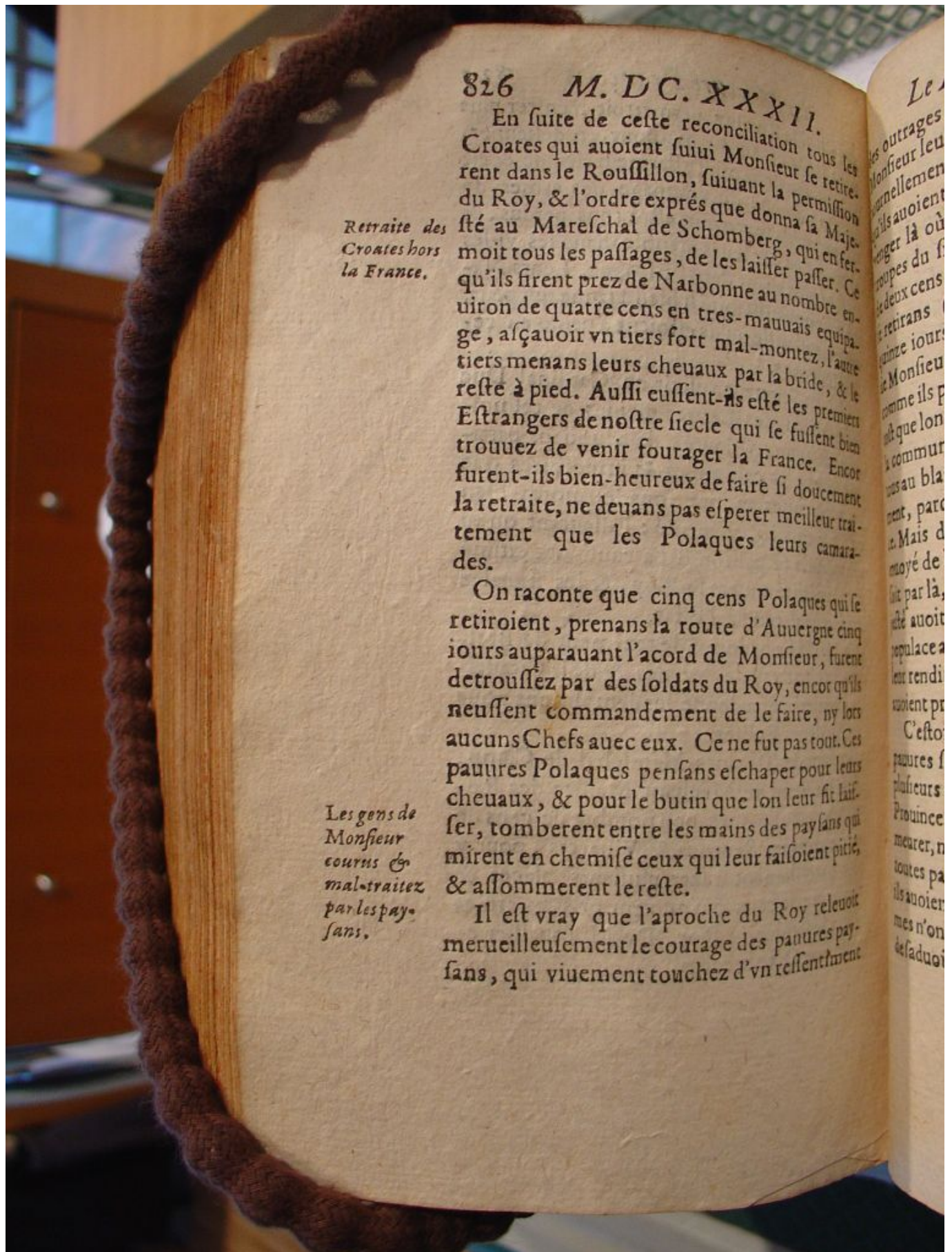
unir toutes les villes par où il doit passer, & faire bien recevoir & rendre tous les honneurs & defences deües à vne personne de sa qualité, c'est à dire, le traiter comme son tres-cher frere unique & principal heritier. Sa demeure doit estre à Champigny & à Tours. Il a écrit avec toutes les civilitez & submissiōs deües à sa Maïesté, qui pareillement luy a donné des marques & assurances tres-particulières de sa bonne volonté, luy enuoyant de belles & grandes sommes d'argent.

Le Roy n'a accordé positivement sa grace qu'aux seuls domestiques qui se sont trouuez actuellement prez de la personne de mondit Seigneur, & au Duc d'Elbeuf (qu'il a remis en ses biens & non au Gouvernement qu'il auoit auant sa faute, auquel sa Maïesté nommera celle de ses maisons où elle veut qu'il demeure) reservant le surplus à en user comme bon luy semblera. Sa Maïesté a pareillement octroyé six iours aux troupes Estrangeres pour passer en Espagne par le Comté de Roussillon, lesquels expirez ils pourront estre traittez comme ennemis. Le Marechal de Schomberg a ordre exprez de les laisser passer; ce qu'autrement ils n'eussent seu faire: Car ils ne sont plus que trois ou quatre cents à tout rompre, & il est sur leur passage, d'où il fait bien iōier à remüe ménage les Espagnols de ceste frontiere, dans

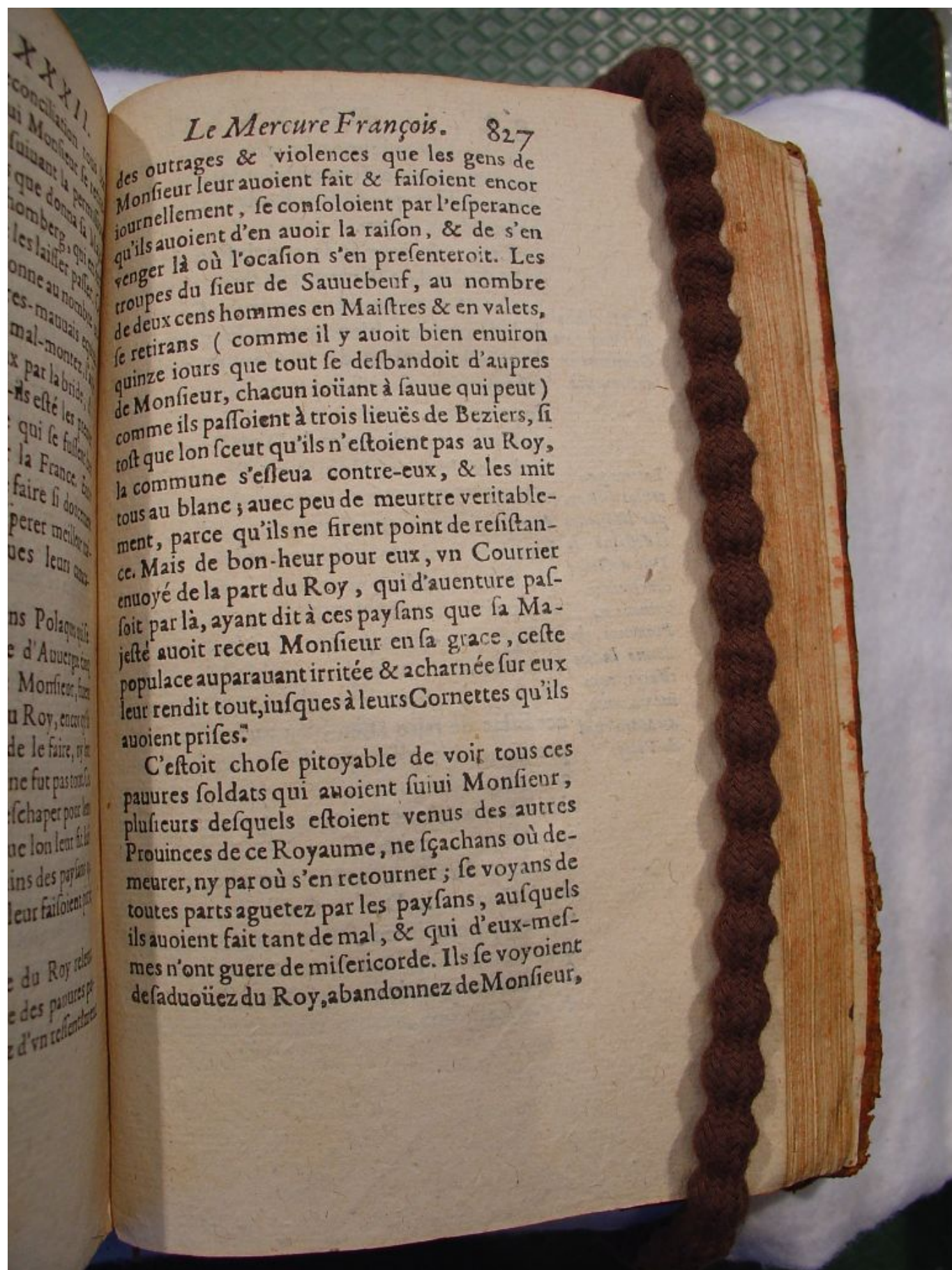
1632_825.jpg



1632_826.jpg



1632_827.jpg



1632_828.jpg



828 M. DC. XXXII.

chassez de tout le monde. Les mieux con-
leuz d'entr'eux ne trouuoient point d'autre remède
à leur misere, que de mendier leur vie en se
parant deux à deux.

Le mesme iour de la conclusion de la par-
le Marechal de Vitry presta serment entre les
mains du Roy pour la charge de Gouverneur
de la Prouence; bien que dez le mois d'au-
il eust esté pourueu de ce Gouvernement par
sa Majesté, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres
de prouision.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, Comte de Prouence, Mar-
calquier, & terres adjacentes, A tous ceux que
ces presentes lettres verront, Salut. Ayant
lors de la sortie de la Royne nostre tres-hon-
rée Dame & Mere hors de Compiègne, & de
sa retraite du costé de Flandres, estimé à pro-
pos, pour arrester le cours des factions qui se
formoient tant au dedans qu'au dehors de no-
stre Royaume par les artifices des ennemis de
cet Estat de faire assembler prez de nous les
personnes les plus qualifiées d'iceluy, pour
auoir leur aduis sur ceste occurrence, & pren-
dre les resolutions necessaires pour prevenir les
inconueniens qui en pourroient arriuer. Nous
auons ordonné à nostre tres-cher & bien-
aimé Cousin le Duc de Guise de nous venir
trouuer, pour la consideration du rang qu'il
tient en nostredit Royaume: Lequel au lieu de
se rendre aupres de nous, suivant l'ordre qu'il

*Le Marechal
de Vitry fait
Gouverneur
de Prouence.*

*Lettres pa-
rentes du Roy,
par lesquelles
il destitue le
Duc de Guise
du Gouver-
nement de
Prouence, &
donne ladite
charge, com-
me vacante,
au Marechal
de Vitry.*

1632_829.jpg

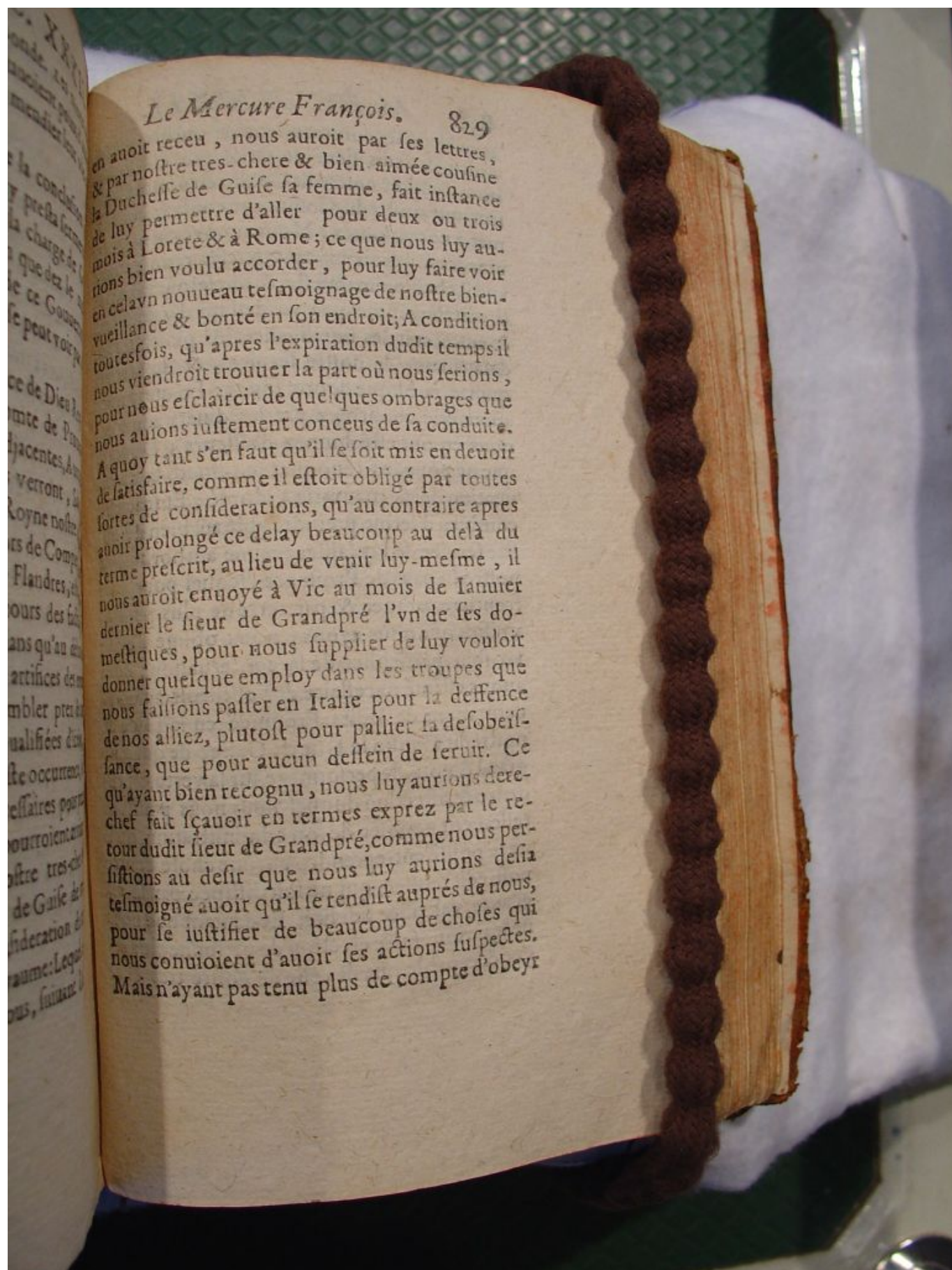


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan